

**CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF
D'AIDE A LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE
SUR LE TERRITOIRE DE TOULOUSE METROPOLE**

A) OBJECTIFS

Le Fonds de Soutien à la production cinématographique et audiovisuelle a pour but de :

- Accorder un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courtes et/ou longues durées appartenant au documentaire et au cinéma d'animation, ainsi qu'à la production d'œuvres audiovisuelles destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plate forme internet .
- Favoriser l'émergence de nouveaux talents
- Participer au dynamisme et à l'attractivité de son territoire en favorisant l'accueil et la localisation des tournages générateurs d'emploi, de retombées économiques, touristiques et d'image

B) ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Les bénéficiaires sont des sociétés de production ou des associations disposant :

- d'un code APE 5911 (production),
- d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Union Européenne. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France,

Le demandeur devra répondre au moins à deux critères sur les quatre stipulés ci dessous :

Présenter un projet de production dont le ou les scénaristes et/ou réalisateurs aient leur résidence principale sur le territoire de Toulouse Métropole.

Que le ou les producteurs, co-producteurs délégués disposent d'un établissement stable sur le territoire de Toulouse Métropole.

Que le projet justifie d'un lien culturel ou géographique avec le territoire métropolitain, soit par son scénario soit par sa faisabilité.

Que la production fasse un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales, en terme d'emploi, de la préparation du film à l'achèvement de sa fabrication.

Le demandeur ne pourra pas :

- avoir plus de deux aides métropolitaines en cours sans signe d'aboutissement,
- déposer plus de trois projets par session

C) ELIGIBILITE DES OEUVRES

Ce dispositif concerne :

- les œuvres cinématographiques de longue durée telles que définies à l'article D.210-1 du Code du cinéma et de l'image : animation et documentaire.
- œuvres cinématographiques de courte durée telles que définies à l'article D.210-2 du Code du cinéma et de l'image animée : documentaire, animation.
- œuvres audiovisuelles telles que définies par l'article 4 du décret N°90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création et d'animation télévisées, œuvres pour les nouveaux médias ou web.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

D) MODALITES

Pour le soutien en phase de production, le tournage pourra avoir commencé avant la date de dépôt de la demande mais ne pourra pas être terminé.

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les comités de lecture d'aide à la création du Fonds Métropolitain.

Les comités de lecture d'aide à la création sont composés de membres de droit, représentant-e-s des élu-e-s métropolitains et de professionnels du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, de représentant de l'Etat-CNC et de représentants des services concernés des collectivités territoriales partenaires du dispositif.

Les comités de lecture d'aide à la création sont chargés d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles.

Sur la base des avis émis par le(s) comité(s) de lecture d'aide à la création, les projets sont ensuite examinés par le bureau de la Commission Culture du Conseil Métropolitain qui prend la décision finale d'attribution des aides.

Deux comités de lecture d'aide à la création examinent les projets éligibles. Ils sont composés chacun de **4 à 8 membres** votants, 4 permanents et 4 suppléants, et d'observateurs, dont un représentant de l'Etat-CNC. En cas d'indisponibilité d'un des membres du comité, il sera fait appel à un suppléant. Les membres et suppléants sont choisis pour leur expertise et leur savoir-faire dans leur secteur d'activité. Ils sont désignés par le Président du Conseil métropolitain par arrêté de prise en charges des frais de déplacement et d'hébergement. Cette désignation sera effective pour une durée de deux ans. Une prolongation d'un an, à titre exceptionnel, peut être envisagée en cas de vacance d'un poste. Les avis consultatifs du comité (favorable, réservé et défavorable) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants.

Les comités d'aide à la création se réunissent **au minimum** une fois par an. Les appels à projets du Fonds d'aide sont organisés par les services de la Direction Générale Culture de Toulouse Métropole. Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions du Fonds De Soutien sont communiqués par Toulouse Métropole sur son site internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités de lecture.

E) SELECTION

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles métropolitaines.

La sélection des projets se fait sur la base de critères d'appréciation artistiques, culturels et économiques, par le comité de lecture composé d'experts indépendants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désigné par Toulouse Métropole. Un représentant de chaque institution partenaire (Région Occitanie, DRAC et CNC) peut assister en qualité d'observateur à chaque réunion du comité de lecture.

Un règlement intérieur pour le Comité de lecture est établi par Toulouse Métropole puis communiqué aux membres du Comité.

Les critères artistiques, culturels et économiques d'appréciation sont les suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création,
- la faisabilité technique et financière du projet,
- l'implication de la production dans le tissu économique local.
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau local
- le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire métropolitain, régional, national et européen,

Les comités de lecture peuvent donner trois types d'avis :

- Avis Favorable
- Avis réservé avec demande de modification du dossier
- Avis défavorable

Les programmes suivants sont inéligibles au Fonds de Soutien : les longs métrages de fiction, les films d'écoles, les enregistrements d'événements, les émissions de flux, les sitcoms, les clips musicaux, les films institutionnels, les publicités, les projets à caractère promotionnel, pédagogiques ou ludiques, les services d'information ou purement transactionnels.

Par ailleurs, chaque projet d'œuvre de création devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées sur le territoire métropolitain. Ce pourcentage de dépenses obligatoires varie en fonction du type d'aide (cf. infra).

F) TYPOLOGIE DES AIDES

1 - Aide à la production de court-métrage

Projets éligibles :

Œuvre de création cinématographique, **d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes**. Elle concerne les courts métrages d'animation ou de documentaire. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

Le montant des dépenses de l'œuvre sur la Métropole Toulousaine devra atteindre au moins **25% du montant de budget total du film**.

Montant de l'aide métropolitaine :

L'aide métropolitaine, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est plafonnée aux montants suivants :

30 000 € par projet documentaire

30 000 € par projet animation

Le montant total des aides publiques à la production d'un court-métrage ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre.

2 - Aide à la production de long-métrage

Projets éligibles :

Œuvre de création cinématographique, **d'une durée supérieure à 60 minutes**. Elle concerne les longs d'animation et de documentaire. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision.

Le montant des dépenses de l'œuvre sur la Métropole Toulousaine devra atteindre au moins **20% du montant du budget du film**.

Montant de l'aide métropolitaine :

L'aide métropolitaine, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est plafonnée aux montants suivants :

60 000 € par projet documentaire

100 000 € par projet animation

Le montant total des aides publiques à la production d'un long-métrage ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre.

3 - Aide à la production audiovisuelle

Projets éligibles

Œuvre audiovisuelle appartenant aux genres de l'animation ou du documentaire de création. L'œuvre doit être destinée à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet, et remplir les conditions d'éligibilité au soutien financier à la production d'œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de soutien audiovisuel (FSA) télévisé ou web).

La société de production devra justifier de **l'engagement écrit et chiffré du diffuseur**.

Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de la Métropole doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

Le montant des dépenses de l'œuvre audiovisuelle sur la Métropole toulousaine devra atteindre **25% du budget du film**.

Montant de l'aide métropolitaine :

L'aide métropolitaine, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est plafonnée aux montants suivants :

30 000 € pour un unitaire documentaire

50 000 € pour une série documentaire

60 000 € pour un unitaire animation

100 000 € pour une série animation

Le montant total des aides publiques à la production audiovisuelle ne peut pas excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de co-production internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement Général des aides financières du CNC (seuil d'intensité porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ; seuil d'intensité porté à 80% pour un documentaire de création dont le budget est inférieur ou égal à 150 000 €)

4 - Conditions de versement des subventions

Une convention liant la Métropole et le bénéficiaire de l'aide attribuée précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention. Elle précise aussi les obligations du bénéficiaire en matière de communication, et notamment **les mentions au générique de l'œuvre de la participation de la Métropole Toulousaine**. Enfin, la convention fait état des dépenses éligibles et des niveaux de dépenses obligatoires en territoire métropolitain.

50 % de la somme sera versée à la signature de la convention de manière forfaitaire, le solde à la remise des éléments demandés dans la convention.

PRODUCTION	Montant plancher	Montant Plafond	Dépenses minimum en métropole
Production court métrage			
Documentaire	10 000 €	30 000€	25 %
Animation	15 000 €	30 000€	25 %
Production long métrage			
Documentaire	30 000 €	60 000€	20 %
Animation	50 000 €	100 000€	20 %
Production Audiovisuelle			
Documentaire unitaire	10 000 €	30 000€	25 %
Documentaire série	20 000 €	50 000€	25 %
Animation unitaire	30 000 €	60 000€	25 %
Animation série	50 000 €	100 000 €	25 %

5 – Nomenclature des dépenses en métropole éligibles au titre du Fonds d'aide à la création cinéma audiovisuel et nouveaux médias de Toulouse Métropole pour la production

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées en Métropole Toulousaine et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent). Il s'agit des dépenses suivantes :

1 - Frais de personnel :

Salaires bruts de comédiens, techniciens, figurants, réalisateurs, musiciens, membre de l'équipe de production.

2 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor ; location de studios, auditorium ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage ; etc.

3 - Frais de Régie :

Location de bureaux, de véhicules, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production, du tournage à la post-production du film.

4 – Prestations et moyens techniques :

Location de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...)...etc.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'obtention de l'aide métropolitaine engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérés dans la convention signée entre lui et la Métropole.

L'entreprise s'engage à :

- informer régulièrement la Métropole des diffusions de l'œuvre,
- faire figurer le soutien de Toulouse Métropole au générique de l'œuvre et sur tous les documents promotionnels,
- présenter l'œuvre dans une des salles de cinéma de Toulouse Métropole en avant première, si possible en présence du réalisateur-trice ou de ses principaux collaborateurs,
- à faciliter la présentation de l'œuvre à l'occasion de manifestation soutenues par Toulouse Métropole,